

**DECISION N°2022-L0556/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0002/DG.LAPOSTE/DM/DMPFC pour la fourniture de cartouches d'encre pour imprimantes au profit de la Poste Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 octobre 2022 du groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Modibo NIKIEMA, représentant du groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Simone SAWADOGO et W. Edith KABORE, représentant LAPOSTE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Adama KABORE, représentant le groupement ADBUTRAD-SLCGB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0002/DG.LAPOSTE/DM/DMPFC pour la fourniture de cartouches d'encre pour imprimantes au profit de la Poste Burkina Faso;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3468 du mardi 18 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 octobre 2022; que le groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Poste Burkina Faso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-0002/DG.LAPOSTE/DM/DMPFC pour la fourniture de cartouches d'encre pour imprimantes au profit de la Poste Burkina Faso;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP conforme et classée 2<sup>ème</sup> après avoir pris en compte la remise de 5% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire a fait une fausse facturation précisément à l'item 1 (encre HP 59A) vu son montant minimum TTC qui est de 48 376 224 FCFA et son montant maximum qui est de 85 507 520 FCFA ; que l'attributaire provisoire n'a pas fait une bonne application du rabais ; qu'il devait le mentionner dans la lettre de soumission, dans le cadre du devis estimatif et le bordereau des prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion ;**

considérant que les présents résultats font suite à la décision n°2022-L0420/ARCOP/ORD du 08 aout 2022 ; qu'il ressort de cette décision que : « que la plainte du groupement ADBUTRAD est fondée ; que le rabais est régulier et figure dans sa lettre de soumission ; que le rabais de 20% proposé n'a pas été pris en compte dans les calculs comme le reconnaît la CAM ; que l'ORD prend acte des déclarations de la CAM concernant la non prise en compte du rabais et la non invitation à transmettre les pièces administratives ; qu'en effet, il revenait à la CAM d'adresser une correspondance au requérant lui demandant de compléter les pièces administratives conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 sus visé ; que ne l'ayant pas fait c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce point » ;

considérant que le requérant a noté qu'en prenant en compte le rabais proposé par l'attributaire provisoire, les prix des encres deviennent très bas que ceux du marché actuel : que sur cette base l'offre doit être écartée ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a simplement mis en œuvre la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que la plainte doit être déclarée irrecevable pour défaut de motivation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2022-L0420/ARCOP/ORD du 25 août 2022 a été régulièrement mise en œuvre ; que le requérant n'est donc pas fondé à invoquer ces griefs contre l'offre de l'attributaire provisoire à ce stade de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AZIZ SERVICES n'est pas fondée ; que la décision n°2022-L0420/ARCOP/ORD du 25 août 2022 a été régulièrement mise en œuvre ; que les griefs qu'il soulève ne sont pas pertinents à ce stade de la procédure ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0002/DG.LAPOSTE/DM/DMPFC pour la fourniture de cartouches d'encre pour imprimantes au profit de la Poste Burkina Faso;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 octobre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*